

Arrêt

n° 232 262 du 5 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 23 juillet 2015, à l'appui de laquelle elle déclarait craindre les autorités congolaises qui l'accusaient de faire partie du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 30 novembre 2015 ; par son arrêt n° 162 296 du 18 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le

« Conseil ») a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoquait et de bienfondé des craintes qu'elle alléguait. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 2 avril 2019. Elle fonde cette demande sur les mêmes événements que ceux exposés lors de sa première demande de protection internationale et ajoute que son fils, né en 2008 et venu avec elle en Belgique en 2015, parle désormais le néerlandais et aura de ce fait du mal à communiquer en RDC. A l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, la requérante a produit trois photographies annotées, trois convocations à son nom, des billets d'avion et des informations de vol au nom de « A. T. T. », trois lettres manuscrites, un courrier introductif de son conseil et deux enveloppes.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint constate, d'une part, que la requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur des motifs qu'elle a déjà exposés à l'appui de sa première demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire adjoint en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; il souligne que cette décision a été confirmée en tous ses points par le Conseil dans son arrêt n° 162 296 du 18 février 2016, contre lequel la requérante n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Le Commissaire adjoint ajoute que les nouveaux événements dont la requérante fait état, à savoir le saccage de sa maison, l'enlèvement de son fils et d'une de ses employées ainsi que l'assassinat de cette dernière, outre qu'ils « se basent sur des problèmes déjà largement remis en cause » par les instances d'asile dans le cadre de sa première demande, manquent en tout état de cause de crédibilité en raison d'une contradiction et de méconnaissances entachant ses propos à cet égard, qui empêchent de les tenir pour établis. Par ailleurs, le Commissaire adjoint estime que la crainte de la requérante due au fait que son fils, qui parle désormais le néerlandais, aura du mal à communiquer en cas de retour en RDC, ne permet pas de lui octroyer une protection internationale. Il conclut dès lors que la partie requérante n'a présenté aucun nouveau fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Commissaire adjoint estime, d'autre part, que les nouveaux documents que dépose la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4, § 2, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pp. 3 à 5).

5.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- la photocopie d'une attestation de perte de pièces d'identité ;
- les Conseils aux voyageurs vers la RDC émanant du service public fédéral belge des Affaires étrangères et rédigé en néerlandais ;
- un document sur les événements de 2018 en RDC, rédigé en anglais.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».*

7.3. A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux faits invoqués par la partie requérante et les nouveaux documents qu'elle a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. En effet, elle se contente de rappeler que *« [I]a requérante a peur parce qu'elle était interrogée et arrêtée en 2015, mais elle est échappée »,* qu' *« [a]près elle a quitté Kinshasa en avion »* et que *« [s]a famille a reçu quelques convocations de son nom ».* Elle cite ensuite les nouveaux documents qu'elle a déposés et ajoute *« [q]ue la requérante a bien expliqué comment elle a pu obtenir les documents »* et qu' *« elle a expliqué toutes qu'elle sait »* (requête, pp. 4 et 5), allégations qui ne rencontrent aucunement les motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie entièrement et qui sont libellés de la manière suivante (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 4) :

« Vous n'apportez cependant aucune précision ou nouvelle information pertinente permettant de reconsidérer la crédibilité des faits et problèmes relatés dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En effet, les nouveaux éléments dont vous faites part dans le cadre de votre deuxième demande ne tendent pas à étayer la réalité de vos problèmes personnels précédemment remis en cause par les instances d'asiles, mais relatent de nouveaux événements survenus au pays dans la continuité de ces mêmes problèmes personnels.

Outre le fait que ces événements nouveaux se basent sur des problèmes déjà largement remis en cause, ils ne sont intrinsèquement pas crédibles. De fait, si vous indiquez que votre fils Précieux a disparu, relevons déjà une contradiction quant à la date à laquelle vous auriez été informée de sa disparition, tantôt en 2016, tantôt en 2018 (Voir document « Déclaration demande ultérieure », point 21 et E.P. du 28/05/2019, p. 4). Vous ignorez de surcroît à quand remonte précisément sa disparition, évoquant vaguement l'année 2015, et vous ne pouvez apporter aucune précision concernant son enlèvement sinon qu'il a disparu, qu'on ne le voit plus ou qu'il a disparu en même temps qu'une de vos employées (Voir E.P. du 28/05/2019, pp. 4-5). Vous justifiez ce tel degré de méconnaissance par le fait que, troublée, vous n'avez pas demandé à votre famille de dates ou de détails sur cet épisode lorsqu'elle vous en a prévenu (en 2016 ou 2018). Rien n'explique cependant pourquoi vous n'avez depuis lors (votre seconde demande de protection a été introduite en avril 2019) jamais pris connaissance d'un minimum de précisions concernant l'enlèvement de votre fils, ni même d'ailleurs sur l'évolution de l'enquête qui aurait été ouverte, et ce alors que vous entretenez régulièrement en contact avec votre sœur et votre père restés au Congo (Voir E.P. du 28/05/2019, pp. 4-6). Encore et surtout, le Commissaire général s'étonne de votre incapacité à fournir la moindre information au sujet d'éléments comme la datation ou les acteurs de l'enlèvement de votre fils, comme l'évolution de l'enquête (ou d'absence d'enquête le cas échéant), ou comme le sort de votre fils dès lors que de tels renseignements vous ont été communiqués et figurent explicitement dans les courriers que vous ont adressés votre père et votre ami [A. T.], (et que vous remettez à l'appui de votre demande – Voir farde «

Documents », pièce 2). Le Commissaire général estime ainsi qu'une telle méconnaissance de votre part au sujet de l'enlèvement de votre fils est incompatible avec la situation que vous dépeignez et ne rend en rien crédible cette disparition.

Le constat est identique s'agissant de l'enlèvement et de l'assassinat de l'une de vos employées. Vous ignorez en effet les dates de son enlèvement et de son décès, et vous ne pouvez apporter d'informations un tant soit peu précises concernant les circonstances de sa mort, si ce n'est que c'est arrivé « après qu'ils ont cassé la maison » (Voir E.P. du 28/05/2019, p. 4).

C'est encore et toujours le cas s'agissant de la « casse » de votre maison/parcelle, événement dont vous ignorez la date et au sujet duquel vos seuls éclaircissements se limitent au fait que, durant la nuit, on a réveillé et prévenu vos parents « qu'on casse la maison », cela ayant un rapport avec vos problèmes (Voir E.P. du 28/05/2019, p. 4). Notons que si cet épisode a ensuite poussé vos parents à fuir, vous ne pouvez également situer dans le temps le moment de cette fuite (Voir E.P. du 28/05/2019, p. 7).

Au regard de votre méconnaissance générale des événements que vous relatez – quand bien même ceux-ci frappent vos proches, sont imputables à vos problèmes évoqués en première demande et sont générateurs de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale –, la question vous a été posée de savoir si vous aviez cherché à obtenir davantage d'informations à leur sujet. Votre réponse, à savoir que lorsque vous contactez par téléphone l'une de vos sources, votre père, celui-ci vous répond qu'il est vieux et qu'il doit se cacher, ne permet en rien de comprendre la raison d'une telle méconnaissance dans votre chef (Voir E.P. du 28/05/2019, p.8). Partant vous ne parvenez nullement à travers vos déclarations à rendre crédibles ces événements que vous dites conséquents à vos problèmes personnels. Ces déclarations ne permettent ainsi nullement de rétablir la crédibilité déjà défailante des faits précédemment évoqués dans le cadre de votre première demande. Les documents que vous déposez n'y parviennent pas davantage.

Vous déposez trois convocations rédigées à votre nom et datées de juin 2016, décembre 2016 et juin 2017 (Voir farde « Documents », pièces 1). Questionnée à leur sujet, il apparait que vous ignorez quand ces convocations ont été rédigées, quand elles ont été déposées, où elles l'ont été, qui les a réceptionnées et, plus généralement, tout ce qui concerne leur dépôt (Voir E.P. du 28/05/2019, p.8). Outre de telles méconnaissances, il convient également de mettre en lumière les incohérences que constituent l'émission tardive de tels documents – rédigés un an après votre évasion pour la plus ancienne, deux ans après celle-ci pour la plus récente – et, plus généralement, le fait même d'envoyer une convocation à une personne s'étant préalablement évadée. Invitée à réagir, vous n'apportez pas d'explications convaincantes (vous limitant à répondre que cela est peut-être normal au Congo), laissant entières ces incohérences (Voir E.P. du 28/05/2019, p.9). Au regard de ces éléments et de la corruption endémique permettant d'obtenir aisément contre paiement n'importe quel document officiel au Congo (Voir farde « Information sur le pays », pièce 1), il n'est aucunement possible d'établir l'authenticité de ces pièces, de sorte que leur force probante dans l'analyse de vos déclarations est nulle et ne modifie en rien l'analyse ici développée.

Vous amenez des courriers rédigés par votre père et par un ami ayant rencontré votre famille restée au pays (Voir farde « Documents », pièces 2). Les auteurs y évoquent les problèmes rencontrés par votre famille et les risques que vous encourez en cas de retour. Outre votre méconnaissance de leur contenu précis (cf infra), le Commissaire général pointe qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces lettres dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements s'étant réellement produits.

Vous déposez trois photographies annotées représentant la parcelle familiale « cassée » (Voir farde « Documents », pièces 3). Il n'y a toutefois aucun moyen de déterminer les circonstances réelles dans lesquelles ces images-ci ont été prises, ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Rien n'atteste en effet que ces clichés montrent réellement votre parcelle, et que celle-ci a été vandalisée en raison des problèmes que vous évoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Vous amenez des documents de voyages au nom de « [A. T. T.] » (sic) (Voir farde « Documents », pièces 4). Le fait que vous ayez une copie des documents de voyage de cette personne n'est pas remis en cause mais n'étaye en rien la réalité des problèmes dont vous faites état.

Le courrier de votre avocate (Voir farde « Documents », pièce 5) ne fait quant à lui qu'introduire votre deuxième demande de protection internationale. S'il évoque la possibilité que vous remettiez votre carte d'électeur afin d'attester votre nationalité et votre identité, force est de constater que cela n'est selon vos déclarations pas possible (Voir E.P. du 28/05/2019, p.9).

Les deux enveloppes (Voir farde « Documents », pièces 6) attestent que du courrier a été adressé à leur destinataire ([N. M.]), ce qui n'est pas remis en cause.

Vous ne présentez ainsi aucun nouvel élément à l'appui de votre demande permettant de modifier l'analyse précédemment faite par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Concernant votre crainte relative au fait que votre fils Pascal Salomon parle aujourd'hui le néerlandais et aura du mal à communiquer au Congo, force est de constater qu'elle ne peut se rattacher à quelque motif prévu par la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui sont la compétence du Commissariat général. Partant, ce seul élément ne peut permettre que vous soit octroyée une protection internationale ».

7.4.2. Se trouve annexée à la requête la photocopie d'une attestation de perte de pièces d'identité, établie en 2015 à Kinshasa sans qu'il n'y soit fait référence dans la requête.

Le Conseil constate d'abord que la requérante a toujours déclaré avoir uniquement possédé en RDC une carte d'électeur comme tout document d'identité et l'avoir laissée à la maison (dossier administratif, première demande, pièce 8, pp. 3 et 6) ; or, elle présente maintenant une attestation de perte de pièces d'identité, ce qui n'est correspond pas à une carte d'électeur, établie en novembre 2015 à Kinshasa, alors qu'à cette époque la requérante se trouvait déjà sur le territoire belge depuis juillet 2015. En outre, l'adresse indiquée sur cette attestation établie en novembre 2015 à Kinshasa ne correspond à aucune des adresses où elle a déclaré habiter tant à Kinshasa que dans le Bas-Congo (dossier administratif, première demande, pièce 8, pp. 3 et 4, et pièce 17, p. 4). Au surplus, cette attestation de perte de pièces d'identité n'est pas signée par la requérante et ses quatre enfants ne sont pas repris au dos de ce document.

Interpellée à l'audience sur ces anomalies au regard des déclarations de la requérante aux stades antérieurs de la procédure, la partie requérante a précisé ne pas avoir d'explication à ce sujet.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère dès lors que cette attestation de perte de pièces d'identité ne dispose pas de la force probante nécessaire pour établir l'identité et la nationalité de la requérante qui était mise en cause lors de sa première demande de protection internationale.

7.4.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas non plus.

8.1. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que les motifs de la décision avancés pour arriver à la conclusion que la requérante n'entre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sont inexistants (requête, pp. 5 à 7).

8.1.1. Le Conseil observe d'abord que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le Commissaire adjoint a procédé à l'examen de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'attestent le deuxième alinéa du point « B. Motivation » de la décision attaquée, selon lequel « *Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la*

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », et le dernier alinéa qui conclut ce même point « B. Motivation ».

Le Conseil précise encore que, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a avancé aucun nouvel élément ou fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut pas être reproché au Commissaire adjoint d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande à cet égard sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de cet aspect du statut de protection subsidiaire se confondait avec celle développée par ailleurs sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint n'aurait pas appréhendé sa demande du statut de protection subsidiaire sous cet angle, est dépourvue de pertinence.

8.1.2. Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante a avancé un nouvel élément ou fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1.2.1. L'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« Les atteintes graves sont :

[...]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.1.2.2. Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application.

8.1.2.3. La définition du conflit armé interne au sens de ces dispositions ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de [...] [l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE], lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Au paragraphe 32 de cet arrêt, la CJUE a précisé que « *[d]ans ce contexte, il n'est pas nécessaire, lors de l'examen d'une demande de protection subsidiaire, de procéder à une appréciation spécifique de l'intensité de ces affrontements en vue de déterminer, indépendamment de l'évaluation du degré de violence qui en résulte, si la condition tenant à l'existence d'un conflit armé est satisfaite* ».

Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée à la requérante, consiste à déterminer s'il existe un conflit armé interne dans la région de Kinshasa, ville où elle est née, ou dans le Bas-Congo où elle a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC en juillet 2015.

8.1.2.4. La partie requérante fait valoir dans sa requête que « *les journaux disent que la situation à Congo est très mauvaise et les autorités de Congo conduit des actes contre l'humanité* » ; à cet égard, elle joint à sa requête les Conseils aux voyageurs vers la RDC, émanant du service public fédéral belge des Affaires étrangères et rédigé en néerlandais, ainsi qu'un document sur les événements de 2018 en RDC, rédigé en anglais (voir ci-dessus, point 5.2).

Ces informations font état à Kinshasa d'un contexte de sécurité qui reste fragile, d'une augmentation des attaques violentes et des vols, parfois à main armée, visant à la fois la population locale et la communauté expatriée, sans distinction de nationalité, ainsi que des violations des droits de l'homme commises par les autorités.

Il n'en ressort toutefois pas que, dans la région de Kinshasa, ces violences se déroulent dans le cadre d'un conflit armé interne, tel que le définit la CJUE, à savoir dans le cadre d'affrontements entre les forces régulières congolaises et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés.

Pour le surplus, les deux documents produits par la partie requérante ne contiennent aucune information sur la situation dans le Bas-Congo, notamment à Matadi ; elle ne prétend d'ailleurs pas qu'y sévirait un conflit armé.

Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans la région de Kinshasa ou dans le Bas-Congo un conflit armé interne ; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante et les documents annexés à la requête ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel conflit.

8.1.2.5. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence dans la région de Kinshasa ou dans le Bas-Congo, d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.1.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par le Commissaire adjoint.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE